OPINION
D'UN CITOYEN FRANÇAIS;
SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE,
ET SUR LES MOYENS
DE L'AFFERMIR SANS DANGER.
ADRESSÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le salut de la France est dans les mains de l'Assemblée Nationale, & l'Assemblée Nationale trompée semble s'obstiner à ne vouloir pas l'opérer.

Si je pouvois énoncer ma pensée avec autant de force que je la conçois, peut-être pourrois-je servir ma Patrie; dans tous les cas, quelques vérités utiles seront pour des Législateurs une offrande plus agréable que des sophismes présentés avec une vaine & souvent trompeuse élocution. Ce principe consolant me rassure, & m'engage à exposer avec confiance ce dont je suis si vivement pénétré.

Forcé de me trouver journellement dans une société d'ennemis de la Constitution, je puis connoître les argumens & les moyens dont ils se servent pour retarder la marche imposante de notre régénération. N'ayant pas cessé un instant de conserver au milieu d'eux les sentimens patriotiques qui m'animent, je crois devoir mériter quelques droits à la confiance de ceux à qui je m'adresse. Nos vues sont les mêmes; la fin si desirable des dissentions religieuses, le retour de la paix, l'amour de l'ordre, le bonheur de tous les Français.

Depuis plus d'une année une grande division religieuse désole l'Empire ; tous les Citoyens patriotes avoient présenté des projets pour en réprimer les funestes effets ; pas un n'avoit encore rempli son objet, pas un n'étoit parvenu au but qu'il s'étoit proposé ; tous cherchoient à remédier au mal apparent, pas un ne pensoit à en arracher la racine, à en tarir pour jamais la source. Le seul M. Moy, par son projet de Décret philosophique, présenté à l'Assemblée dans la séance du 13 Mai dernier, auroit le plus contribué à ramener la paix dans le Royaume, à tranquilliser les consciences timorées, à assurer *sans danger* à tous les Français le bien précieux de la liberté religieuse, & peut-être à inspirer au plus grand nombre des réfractaires Prêtres ou Citoyens, l'amour de la Constitution qu'on leur fait détester aujourd'hui. L'Assemblée Nationale a senti tous les avantages de ce projet de Décret ; par quelle fatalité, après en avoir ordonné l'impression, à une grande majorité, a-t-elle adopté la question préalable, sans daigner le renvoyer au comité ?

Il me sera très-aisé de prouver que les loix religieuses étant réformées de la maniere que l'a proposé M. Moy, la grande cause du mal que font les Prêtres non-sermentés, seroit extirpée, & qu'il ne seroit plus dangereux de leur laisser une entiere liberté de culte. Je dis même que dans peu de temps l'on connoîtroit très-peu de Prêtres ou de Citoyens non-sermentés. Mais la mesure proposée par M. Moy est indispensable ; toute autre est sujette aux plus grands inconvéniens.

M. Moy, en demandant de laisser à tous les Prêtres quelconques le libre exercice de leur culte, propose une suppression philosophique, l'anéantissement d'un chapitre de loix réglementaires, incohérantes, inconstitutionnelles ; de cet hydre épouvantable pour tant de Français

dont les ennemis de la Conſtitution ont ſu ſe ſervir avec tant d'avantage, de ce monſtre politique qui en a augmenté ſi prodigieuſement le nombre ; de la Conſtitution civile du Clergé enfin, ſeule cauſe des clameurs d'un nombre très-conſidérable de Citoyens, des écrits du Pape, des mandemens des Évêques, des cris effrayans répétés dans les villes & dans les campagnes : au ſchiſme ! à l'impiété ! à l'héréſie ! . . . . Cette cauſe de tant de troubles ſupprimée, les Prêtres ne pourroient plus nous objecter l'unique raiſon qu'ils nous alléguent pour nous rendre la Conſtitution odieuſe. S'ils étoient aſſez imprudens pour continuer leurs pourſuites, le peuple ouvriroit les yeux, & ne manqueroit pas de leur dire : vous avez prétendu juſqu'à préſent que la Conſtitution établiſſoit un ſchiſme ; la Conſtitution vous ôte aujourd'hui ce prétexte en retranchant les loix que vous avez accuſées. Vous alléguez maintenant des raiſons nouvelles, & vous voulez nourrir en nous la haine que vous nous avez inſpirée ? Ah ! la Conſtitution civile du Clergé n'étoit donc pas la véritable cauſe de vos exhortations paſtorales ; d'autres motifs vous animoient, & vous animent encore ; dès ce moment, vous avez ceſſé de mériter notre confiance ; la Conſtitution, rien que la Conſtitution ; voilà le vœu que vous ne recélerez plus dans notre cœur ; voilà le cri que vous n'étoufferez plus dans notre bouche. Mais, non, le danger ſeroit trop grand, la fourbe ſeroit trop apparente ; les Prêtres non-ſermentés, déſabuſés aujourd'hui de l'eſpoir trompeur d'une trop lente contre-révolution, laſſés de la vie errante & miſérable, qu'ils traînent de ville en ville depuis plus d'une année, ſaiſiroient avec tranſport le moyen qu'on leur fourniroit pour accorder ſans inconſéquence leur conduite avec leurs principes ; tous prêteroient le ferment exigé, tous accepteroient encore des places, & l'on verroit bien-tôt diſparoître la diſ-

tinction ſcandaleuſe de Prêtre aſſermenté, & de Prêtre non-aſſermenté.

L'on reproche dans ce moment à cinquante ou ſoixante mille Prêtres, répandus dans le Royaume, d'inſpirer aux perſonnes qui veulent les entendre, une haine implacable contre la Conſtitution. Écoutons ſans prévention l'argument qu'ils nous répétent tous les jours, il eſt bien ſimple ; & n'y en eût-il qu'un très-petit nombre qui fût de bonne foi en le produiſant, faiſons des loix qui raſſurent ce petit nombre. » On lit dans l'acte conſ-
» titutionnel, que toutes les loix réglementaires ſeront
» exécutées juſqu'à ce que le Corps légiſlatif les ait
» ſupprimées ou modifiées. En jurant de maintenir
» la Conſtitution, vous jurez de maintenir toutes les
» loix réglementaires non-ſupprimées. Or dans le nom-
» bre de ces loix, il en exiſte pluſieurs, ſous le nom de
» Conſtitution civile du Clergé, que vos principes dé-
» clarent ſchiſmatiques, criminelles, irreligieuſes. En
» jurant de maintenir le tout, vous jurez de main-
» tenir la partie. Il exiſte dans l'enſemble des loix des
» articles que vous feriez peut-être tenté de bénir ;
» mais ils ſe trouvent confondus avec les loix que vos
» principes vous défendent d'adopter ; toute diſtinction
» vous eſt interdite, vous devez deſirer le renverſe-
» ment du tout, ſi vous ne pouvez pas opérer autre-
» ment le renverſement de la partie. Vous ne devez
» donc jamais ni aimer ni jurer de maintenir un enſemble
» de loix dont vous devez reconnoître une partie ſchiſ-
» matique ».

Envain voudroit-on combattre ce dernier principe ; vrai ou faux, il ſubſiſte : une génération le communiquera à l'autre, quelques efforts que l'on faſſe pour l'étouffer.

Les Prêtres vont plus loin encore, je n'ajoute rien à leurs maximes : il faut, diſent-ils aux fideles, pour être

fauvé, être dans la ferme réfolution de fupporter la perte de tous vos biens, la mort même, plutôt que de commettre ou de maintenir un crime; or nous déclarons le fchifme opéré par la Conftitution civile du Clergé, un des crimes les plus grands; donc vous devez fouffrir la perte de tous vos biens, la mort même, plutôt que de maintenir la Conftitution civile du Clergé. — Le peuple reçoit avidement cette inftruction. Dans la crainte de commettre le plus grand des maux, le voilà bien réfolu à ne maintenir jamais des loix fchifmatiques; il defire leur renverfement avec tant de force, qu'il facrifiera, s'il le faut, le code entier des loix civiles, pour opérer la ruine des loix fchifmatiques. De-là ces prieres ardentes faites au Ciel, pour le fuccès des armes Autrichiennes; de-là le defir ardent de la contre-révolution, nourri dans la cœur de tant de Citoyens malheureux, dont la Conftitution auroit fait le bonheur.

Parcourez les écrits du Pape & des Evêques, tous leurs traits font lancés uniquement contre la Conftitution civile du Clergé. Quelques-uns paroiffent bien regretter encore les revenus immenfes dont ils jouiffoient; mais ils ne crient au fchifme que fur le déplacement & l'inftallation des Miniftres, opérée par les Electeurs; fur les *intrus*, *les larrons*, *les faux pafteurs*. La Conftitution civile du Clergé fupprimée, fi la divifion religieufe qui nous défole fubfiftoit encore, elle exifteroit paifiblement dans l'état, comme celle des Calviniftes & des Luthériens. Les loix françaifes n'étabiffant ni l'un ni l'autre des deux partis, celui qui dans ce moment n'eft pas favorifé, ne pourroit plus dire que la Conftitution maintient un fyftême religieux fchifmatique, puifqu'elle ne foutiendroit de fyftême d'aucune efpece; le Citoyen timoré aimeroit en paix des loix faites pour fon bonheur; il ne craindroit plus de jurer le maintien d'une Conftitution qu'il adore peut-être déjà

au fonds du cœur, tandis que des opinions religieuſes lui font une défenſe impérieuſe de lui prodiguer ſon adoration.

La Nation ſeroit bien en droit de faire cette objection aux réfractaires : Voulez-vous profiter des avantages que vous procure le contrat ſocial ? Jurez de maintenir ce contrat. Oui, répondront-ils de ſuite, nous fairions le ſerment que vous exigez de nous, ſi nous n'étions obligés par ce ſerment de maintenir quelques loix eccléſiaſtiques, que nos principes nous défendent expreſſément d'aimer & de maintenir ; nous voudrions bien, comme les autres Français, profiter des avantages que la ſociété nous propoſe, mériter par le ſerment civique le titre de Citoyen, parvenir aux places, ſi nous ſommes capables de les remplir ; mais quelques grands que nous paroiſſent ces avantages, nous ne pouvons pas les préférer à la couronne immortelle qui nous eſt promiſe, ſi nous réſiſtons à l'établiſſement de cette partie de vos loix. Otez de l'arbre de la Conſtitution & de la liberté, cette branche pourrie qui le gangrene, nos yeux le fixeront avec plaiſir, nous donnerons comme vous tous nos ſoins pour lui faire porter des fruits. Préſentez-nous la figure la plus belle & la plus agréable ; qu'une tache hideuſe ſe montre ſur ſa ſurface, quelques charmes qu'elle puiſſe avoir d'ailleurs, nous détournerons bien vite la vue. Que ſera-ce, ſi un ordre du Ciel nous défend d'y porter nos regards ?

Mais, dira-t-on: ~~la ſuppreſſion de~~ la Conſtitution civile du Clergé n'eſt pas le véritable motif de l'obſtination des réfractaires ; le retour des anciens abus, le retour de la nobleſſe, voilà les ſeuls motifs qui les animent..... Je réponds que c'étoit le petit nombre qui profitoit des abus, que c'étoit le petit nombre qui jouiſſoit des prérogatives de la nobleſſe ; je réponds que j'ai vu des campagnes entieres très-portées d'abord pour la Conſti-

tution, la haïr depuis la promulgation des loix ecclésiastiques; que je vois tous les jours des Citoyens prêts à combattre, s'il le faut contre elles, espérant en mourant pour cette cause, d'obtenir la palme glorieuse du martyre.... Je réponds qu'un grand nombre de Prêtres qui avoient prêté le serment civique, l'ont rétracté depuis cette époque. Plusieurs d'entr'eux jouissoient, d'après le nouveau régime, d'un revenu qu'ils ne pouvoient pas espérer de voir augmenter par le retour de l'ancien. Ils goûtoient paisiblement chez eux les douceurs d'une vie tranquille, aimant les loix, parlant d'elles avec avantage. La Constitution civile du Clergé paroit, le Pape & les Evêques se soulevent, les Prêtres du second ordre, qui, d'après leurs principes, semblent n'avoir d'autres regle que l'autorité, suivent, à regret peut-être, l'exemple de leurs premiers pasteurs; le Pape & les Evêques anathêmatisent, le Ciel parle par leur bouche; la voix du Ciel est la seule qui doive se faire entendre. Toute considération humaine doit être rejettée, tout avantage terrestre doit être sacrifié à ces mots imposans, *Dieu l'a dit.* Un revenu de quelques mille livres peut-il être comparé au bonheur promis dans la cour céleste? L'affection du peuple peut-elle être comparée à l'amour de Dieu? Enfin, la jouissance de quelques années mélées de plaisirs & de peines, doit-elle être préférée à une éternité de bonheur? Remplis de ces sublimes idées, ils sacrifient avec transport tous les avantages dont ils avoient joui jusqu'alors; ils abandonnent avec fermeté leur troupeau, mais ils savent lui inspirer en le quittant les sentimens qui les animent. Le Ciel déclare la guerre à la Constitution, le Ciel commande de haïr la Constitution, la neutralité ici est un crime. Il faut haïr les loix avec Dieu, & mériter sa couronne, ou les aimer & subir des tourmens infinis. . . . Pense-t-on que le Citoyen, imbu de ces principes, puisse balancer un seul instant?

Législateurs ... philosophes ... vous savez, quel a été de tout temps sur le peuple l'influence de cette parole effrayante, *la divinité l'ordonne* ! ... Évitez de donner un appui aussi imposant aux véritables ennemis de notre régénération. Avant la promulgation de la loi relative au Clergé, la Constitution avoit sans doute beaucoup d'ennemis ; mais le cri du schisme ne s'étoit pas fait entendre, & n'en avoit pas grossi le nombre aussi prodigieusement ; supprimez dans son entier ce chapitre de vos loix, présenté comme un épouvantail aux yeux de tant de Français, vous devez être assurés de ramener tous les cœurs, que ces loix vous avoient aliénés.

Toutes les divisions religieuses, a dit M. Moy, me paroissent provenir de cette grande erreur de l'Assemblée Nationale, d'avoir fait une Constitution civile du Clergé. Et moi je vous dirai : remontons à cette époque, & voyons si l'Assemblée Constituante pouvoit agir d'une autre maniere.... Mais pouvoit-elle penser que ses vues seroient si mal interprétées, & que le moyen qu'elle avoit pris pour assurer à jamais un sort au Clergé, serviroit de raison à ses ennemis pour lui nuire, & déchirer son ouvrage ?

Ce que l'Assemblée Constituante a fait autrefois à cet égard, l'Assemblée Législative doit nécessairement le détruire aujourd'hui. L'on ne cesse de dire dans les villes & dans les campagnes, chez nos voisins, dans toute l'Europe, que les Français ont détruit la religion de leurs peres, par le déplacement des Ministres... Vous étoufferez pour jamais ces cris, en ne vous mêlant plus, conformément à la Constitution, de l'installation ou du déplacement des Ministres. Souvent j'ai entendu répéter avec autant de mauvaise foi que d'effronterie : » si les Français ont voulu opérer une révolution, ce » n'a été que pour opérer le renversement de la religion » catholique. La destruction de la religion ; voilà l'uni-

» que

» que but où ils tendoient depuis long-temps ; & où ils » sont enfin parvenus »... . Les Français cherchant à renaître de leur asservissement par la révolution la plus étonnante, n'auroient donc fait des efforts si extraordinaires, & si soutenus que pour opérer quelques changemens dans une religion particuliere ! . . . Et qu'importe au Législateur, chargé des plus sublimes fonctions, que ce soit tel ou tel Prêtre qui soit en place ? . . . . Qu'importe à la Constitution, qu'un Prêtre reconnoisse pour son supérieur spirituel, tel ou tel Evêque, quel qu'il soit, pourvu que le Prêtre soumis ne parle pas contre la Constitution ? Je le répéte encore, les Prêtres ne cesseront d'employer le nom de schisme ; que lorsque vous aurez adopté la mesure que je vous ai proposée, lorsque vous leur aurez ôté l'unique prétexte qu'ils ne cessent de vous objecter.

Si vous vous décidez à prendre ce parti salutaire, ah ! ne craigez plus de vous conformer aux grands principes de la Constitution ; après avoir refusé de déclarer dans l'état une religion dominante, ne donnez pas dans le fait la domination à une religion dont les Electeurs nomment les Ministres. Laissez à chacun le soin de payer & de choisir son Prêtre; instruisez le peuple des campagnes, & d'un grand nombre de villes ; apprenez-lui ce qu'il n'a pu encore concevoir, que l'ennemi de la Constitution, que l'*aristocrate* n'est pas celui qui veut écouter l'instruction de tel Ministre, plutôt que de tel autre; mais l'homme coupable qui prêchera la désobéissance aux loix, le retard dans le paiement des impositions, la rebellion contre les autorités constituées, le pillage, le meurtre ; l'homme criminel enfin, qui entretiendra des relations avec l'extérieur pour opérer le retour de l'ancien régime & de ses abus. Que le Prêtre qui prêchera la contre-révolution, soit traduit devant les Tribunaux, & poursuivi comme

coupable du plus grand crime; que le Citoyen intolérant ou persécuteur, qui osera tourmenter son voisin dans l'exercice de son culte, soit également poursuivi par des voies promptes & extraordinaires. Que tous les Prêtres, quels qu'ils soient, qui n'appelleront plus la Constitution schismatique, puisqu'elle n'établira particulierement aucun culte, puissent se présenter dans les villes & dans les campagnes, sous la surveillance des corps administratifs; qu'ils y prêchent tout ce qui leur plaira hors la désobéissance aux loix, & le refus du serment civique; que l'on voie, si le peuple, ou une partie du peuple l'exige, dans une même cité, dans le même Temple, ou dans des Temples différens, le pasteur déplacé, & le pasteur ci-devant constitutionel, professant chacun leur doctrine; que l'un y lise les bulles du Pape, les mandemens des Evêques, qui ne prescriront aux fideles que de reconnoître un tel ou un tel pour pasteur; que l'autre conteste, s'il lui plaît, l'authenticité des bulles & des mandemens de son voisin; qu'ils attirent chacun de leur côté leurs ouailles, pourvu qu'ils ne prêchent ni l'un ni l'autre la désobéissance à la loi. Qu'importe à la Constitution, qu'une partie des Citoyens se croie ou ne se croie pas obligée de recevoir les benédictions de l'Evêque de Rome ou de l'Evêque d'un autre pays? Tous les efforts seront vains, si l'on prend la mesure anti-constitutionnelle de resserrer les bornes de la liberté religieuse. Des siecles de guerre & de malheurs nous ont appris les funestes effets de l'intolérance. Il est des maladies dont le corps humain est quelquefois affligé, qui ne causent jamais plus de ravage que quand on veut les renfermer dans l'intérieur, & les y concentrer; qu'un Médecin habile donne par différens moyens une libre circulation à la cause de ces maladies, l'humeur s'échappe paisiblement, le malade se sent renaître, il recouvre dans peu de temps la santé qu'il avoit perdue.

Quelle eſt la cauſe principale qui rend les inſtructions des Prêtres non-fermentés peu favorables à la Conſtitution ? Je crois l'avoir indiquée. Quel eſt l'unique moyen qui reſte à prendre pour rendre leurs inſtructions moins dangereuſes, & moins capables d'éloigner les Citoyens de l'amour qu'ils auront tous pour la Conſtitution ? Je crois l'avoir démontré encore. Il me reſte à prouver que l'Aſſemblée Nationale peut mettre en uſage ce moyen, ſans porter en rien atteinte à l'acte conſtitutionnel.

Toutes les loix réglementaires peuvent être changées ou modifiées par l'Aſſemblée Nationale légiſlative ; les ſeules loix faiſant partie de l'acte conſtitutionnel, ne peuvent être changées que par une aſſemblée de réviſion ; cette aſſemblée ne peut avoir lieu que dans dix années.

Toutes les loix compoſant la Conſtitution civile du Clergé, ſont réglementaires. Deux ſeuls articles de l'acte conſtitutionnel, ſemblent y avoir quelque rapport, le premier eſt celui-ci : *la Nation a le droit d'élire ſes Prêtres.* Mais ſi tous les individus pris en particulier compoſent le tout appellé Nation, tous les Prêtres choiſis en particulier par tous les individus, feront réellement nommés par le corps entier de la Nation. Voici le ſecond : *les Miniſtres du culte catholique ſeront payés aux fraix de l'État.* Ce texte paroit d'abord plus embarraſſant ; il ne ſera pourtant pas difficile d'en conſerver l'intégrité, en remédiant également de la maniere que je l'ai dit, au mal que j'ai fait appercevoir : le motif de la querelle religieuſe que les Prêtres & les Citoyens non-fermentés font à la Conſtitution françaiſe, ſe trouve fondé, non pas ſur le ſalaire que la Conſtitution accorde à des Prêtres ; mais dans les titres qu'elle leur donne d'Evêque, de Curé, &c.... Titre, qu'un nombre conſidérable de perſonnes refuſent & refuſeront conſtam-

ment de reconnoître en eux, par telle raiſon de conſcience qu'il leur plaît d'avoir, par tels principes religieux quelconques, qu'ils ſont parfaitement libres de conſerver. Les Prêtres non-fermentés n'ont jamais refusé à leurs adverſaires le titre de Prêtres, donc ils ne ſe récrieront pas quand la Nation les payera pendant un temps à titre de Prêtres ſeulement. D'un autre côté, l'acte conſtitutionnel dit bien que les Prêtres catholiques ſeront payés aux fraix de l'état; mais il ne dit pas que l'état payera un million de Prêtres, & qu'il leur donnera 10000 liv. de traitement. Voici mon projet de Décret, dans lequel j'ai confondu les articles principaux du projet de Décret de M. Moy.

» L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que les Décrets rendus par l'Aſſemblée conſtituante, dans ſa générosité, pour aſſurer au culte catholique & à ſes Miniſtres une exiſtence dans l'état, ont été mal interprétés, & ont ſervi de prétexte aux ennemis de la Conſtitution, pour rendre ſous des prétextes religieux leur nombre plus conſidérable.

» Conſidérant que la Conſtitution n'ayant pas voulu reconnoître une religion dominante, ce ſeroit en reconnoître une indirectement que de nommer ſes Miniſtres, décrete l'urgence.

» L'Aſſemblée, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui ſuit:

» 1°. Toutes les loix réglementaires, connues ſous le nom de Conſtitution civile du Clergé, ſont dès ce moment abolies.

» 2°. Les Electeurs, chargés de la nomination des fonctionnaires publics, n'éliront plus les Miniſtres du culte catholique; les Miniſtres ſeront choiſis par les Citoyens attachés à un culte.

» 3°. Les Miniſtres du culte catholique, ne pourront plus prendre le titre d'Evêque ou Prêtre conſtitutionnel;

comme n'exerçant pas des fonctions déléguées par la Conftitution.

» 4°. Les Citoyens qui auront choifi un Miniftre pour exercer les fonctions de leur culte, feront tenus d'en avertir la Municipalité.

» 5°. Tout individu fe difant Prêtre, ne pourra en exercer les fonctions, fans avoir préalablement juftifié pardevant les Officiers Municipaux de fa nomination.

» 6°. Tout Prêtre, convaincu d'avoir profeffé ou prêché des maximes contraires à la Conftitution, fera banni du royaume.

» 7°. Les Prêtres & Miniftres de quelque culte qu'ils foient, n'étant pas fonctionnaires publics, ni même obligés d'être Citoyens français, ne feront foumis à l'avenir, en leur qualité de Prêtres ou Miniftres, à aucun ferment particulier.

» 8°. Jufqu'à l'époque defirable où une affemblée de révifion pourra changer dans l'acte conftitutionnel cet article : *les Miniftres du culte catholique feront payés aux fraix de l'état*, les Miniftres catholiques feront payés ainfi qu'il fuit :

» Dans les villages dont la population ne s'élevera pas au-deffus de 500 ames, la Nation falariera un Prêtre à 500 liv.. Dans les bourgs ou villages, où elle ne s'élevera pas au-deffus de 1500, la Nation en falariera deux à 600 liv. Dans les villes, dont la population montera à 4000 ames, la Nation en falariera quatre à 800 liv. Enfin, dans les villes plus confidérables, elle en falariera un nombre plus confidérable, felon les bafes de la population à 1000 liv. ou 1200 liv., dans les plus grandes villes, & non au-delà.

» 9°. La Municipalité du lieu défignera les Prêtres catholiques qu'elle voudra falarier, non à titre d'Evêque ou de Curé, mais à titre de Prêtre ou de Miniftre.

» 10°. Les Citoyens qui ne voudront pas affifter aux

cérémonies du Prêtre salarié par la Nation, pourront en salarier un autre, & célébrer librement avec lui leurs offices.

» 11°. Les Officiers Municipaux délivreront avec sagesse & économie toutes les Eglises qui seront dans leur ressort, même celles qui sont connues jusqu'à présent sous le titre d'Eglises constitutionnelles, aux Ministres des cultes qui en offriront une somme plus considérable pour l'achat ou pour le loyer; observant cependant de céder les plus spacieuses au culte qui aura le plus grand nombre de sectateurs.

12°. Dans la vente ou le loyer des Eglises, les Officiers Municipaux ne traiteront qu'avec les Prêtres, qui constateront de leur nomination, & non avec la masse des Citoyens qui les auroient nommés.

13°. Les Ministres des cultes ne pourront exercer leurs fonctions dans les Eglises qu'ils auront louées ou affermées, que tout le temps qu'ils seront en avance envers la Municipalité, d'un quart du prix de la ferme dont elle sera convenue avec eux.

14°. L'Assemblée Nationale fera une adresse aux Français, & principalement aux habitans de la campagne, pour les éclairer sur les vrais principes de la Constitution, concernant la liberté religieuse absolue, dont doivent jouir tous les Citoyens. Elle leur apprendra à distinguer l'ardent ennemi de la Constitution, le contre-révolutionnaire, du Citoyen paisible, qui ne veut que suivre librement, & de la maniere qu'il lui plaît, le culte auquel il est attaché.

15°. Cette proclamation sera affichée, & lue publiquement pendant trois Dimanches consécutifs, sur la porte de la Maison Commune, par le Maire ou un Officier Municipal, à compter du premier Dimanche après la promulgation du présent Décret.

16°. Ce Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

Le revenu accordé aux Prêtres, ne paroîtra pas peut-être assez considérable aux yeux de certaines personnes; mais si l'on considére qu'un Juge de Paix n'a souvent pour lui & pour une famille nombreuse, qu'un revenu de 600 liv., l'on pensera qu'un homme qui n'est aujourd'hui chargé que de lui-même, peut bien avec 500 liv. au moins de revenu, & quelques autres produits religieux, mener une vie plus douce & plus aisée que le plus grand nombre des Citoyens.

Dira-t-on que le peuple n'est pas encore assez mûr pour supporter l'opération du grand acte de philosophie, que je vous propose? .... Le peuple est toujours mûr pour acquérir, à quel prix que ce soit, la jouissance du bien le plus précieux, garanti par les principes constitutionnels, la liberté entiere des opinions religieuses, & le droit inaliénable de les manifester. La majorité de la Nation est prête à recevoir, quels qu'ils soient, les Décrets de l'Assemblée Nationale : la minorité aigrie jusqu'au dernier point, ne peut guere porter plus loin sa haine impuissante.

Mais quel droit peut avoir un obscur individu pour se faire entendre de ceux que leur sagesse & leurs lumieres ont élevé aux premieres places de l'Empire? ... Celui que la Constitution accorde à tout Français, qui s'intéresse au sort de ses Concitoyens.

J'ai présenté mes vues avec confiance; le bonheur me suivra-t-il d'assez près, pour que j'aie la consolation de les voir remplies? —

PHILIPPE RAYNAL,
de Toulouse.